ART. 17 N° CL136

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL136

présenté par M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots : « Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui insère le cas du licenciement, prévue par l'article L. 1161-1 du code du travail prétéant la personne alertant de faits de corruption et non repris par la rédaction de l'article 17.